



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR



*Direction Départementale
De l'Agriculture et de la Forêt*

MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Service économie agricole et rurale

Affaire suivie par :

Sophie SINGER

Tél: 02 37 20 50 22

e-mail : sophie.singer@agriculture.gouv.fr

Arrêté n° 2009-0826

Agriculture (économie)

**CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION
POUR L'ANNÉE 2009**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Rural et notamment les articles L.411-11 et R.414-1 à R.414-5,
VU la loi n° 95.2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
VU la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat et son article 9 relatif à l'indice de référence des loyers (IRL),
VU le décret n° 95.623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code Rural,
VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 29 juillet 2009 constatant pour 2009 les indices des Revenus Bruts d'Entreprise Agricole servant aux calculs des indices des fermages,
VU l'arrêté préfectoral n° 1612 du 28 septembre 2001 fixant les valeurs locatives (maxima et minima),
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0974 du 24 septembre 2008 fixant la composition de l'indice des fermages,
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0167 du 11 mars 2009 fixant les minima et maxima du loyer des maisons d'habitation au sein d'un bail rural,
VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux du 28 septembre 2009,
VU les propositions de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Arrête :

ARTICLE 1. L'indice des fermages est constaté pour 2009 à la valeur de 108,6.
Cet indice est applicable pour l'échéance annuelle du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010.

ARTICLE 2. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 2,86 %.

ARTICLE 3. À compter du 1^{er} octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010, les maxima et minima, selon les zones et catégories définies au titre II de l'arrêté n° 1612 du 28 septembre 2001, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (euros/hectare) :

Zones	catégorie A		catégorie B		catégorie C	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
I	139,37	à 175,82	96,48	à 139,37	85,76	à 96,48
II	128,65	à 160,81	85,76	à 128,65	75,04	à 85,76
III	111,49	à 145,80	75,04	à 111,49	64,32	à 75,04
IV	98,63	à 128,65	64,32	à 98,63	53,61	à 64,32
V	87,90	à 111,49	53,61	à 87,90	42,89	à 53,61

Pour les prés, les maxima et les minima, selon les zones et les catégories, sont définis comme suit (euros/hectare) :

Zones	catégorie A		catégorie B		catégorie C	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
I	134,01	à 169,05	92,78	à 134,01	82,47	à 92,78
II	123,70	à 154,63	82,47	à 123,70	72,16	à 82,47
III	107,20	à 140,19	72,16	à 107,20	61,85	à 72,16
IV	94,84	à 123,70	61,85	à 94,84	51,54	à 61,85
V	84,53	à 107,20	51,54	à 84,53	41,23	à 51,54

ARTICLE 4. À compter du 1^{er} octobre 2009, pour le fermage des bâtiments d'exploitation, le prix est de 3,09 euros par m² pondéré, affecté des butoirs suivants :

- 26,81 euros par hectare pour les bâtiments d'exploitation sur les terres appartenant au propriétaire des bâtiments,
- 10,31 euros par hectare pour les terres exploitées en sus des terres bâties, à condition que l'importance des bâtiments le permette.

ARTICLE 5. Pour la fixation du loyer de la maison d'habitation au sein d'un bail rural, le prix du loyer au mètre carré sera actualisé annuellement, au plus tard le 1^{er} octobre, d'après la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre d'année en cours par rapport à l'IRL du 2^{ème} trimestre de l'année précédente (publication INSEE).

Pour la campagne du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010, les valeurs de l'IRL du deuxième trimestre sont de 116,07 en 2008 et 117,59 en 2009, soit une variation de + 1,31 %.

À compter du 1^{er} octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010, les minima et maxima du loyer de la maison d'habitation au sein d'un bail rural définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-0167 du 11 mars 2009 sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (euros par mètre carré de surface habitable et par mois) :

	minima	maxima
maison de catégorie 1	4,05	10,13
maison de catégorie 2	4,05	7,09
maison de catégorie 3	2,53	6,08
maison de catégorie 4	2,53	4,05.

ARTICLE 6. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHARTRES, le 29 septembre 2009

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture d'Eure-et-Loir**

Alain ESPINASSE